



Arrêt

n° 219 166 du 29 mars 2019
dans l'affaire x

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{ère} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 juillet 2018 par x, qui déclare être de nationalité afghane, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 20 juin 2018.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 1^{er} février 2019 convoquant les parties à l'audience du 6 mars 2019.

Entendu, en son rapport, S. BODART, président.

Entendu, en leurs observations, le requérant assisté par Me J. SCHELLEMANS *loco* Me K. VERSTREPEN, avocat, et L. UYTTERSROT, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

I. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Selon vos dernières déclarations, vous êtes de nationalité afghane, d'origine ethnique tadjike et de religion musulmane. Vous êtes né en 1996 à Kaboul. Le 14 janvier 2016, vous introduisez une demande de protection internationale auprès de l'Office des étrangers (ci-après OE), en même temps que vos frères [M.Sa.I.] (SP : XXXXXXX) et [M.Se.I.] (SP : XXXXXXX). A l'appui de votre demande, vous invoquez les faits suivants :

Durant votre enfance, vous avez vécu pendant un an environ au Pakistan vers la fin du régime des talibans. De retour en Afghanistan, vous vous établissez dans le village de Wollayate, dans le district de Bagrami, dans la province de Kaboul, où vous résiderez jusqu'à votre départ du pays.

Votre père est employé au sein de la « direction générale de la sécurité nationale ». A ce titre, il est envoyé en mission à Logar. Ainsi, il séjourne un mois durant dans un village de cette province avec votre mère et votre frère [M.N.I.] (SP : XXXXXXXX). Rapidement, les membres de votre famille présents dans cette région comprennent qu'ils pourraient être pris pour cible par les talibans lorsque le qari de la mosquée informe votre frère [N.] du fait que ceux-ci projettent d'attaquer la maison d'une personne dénommée [Q.], qui est précisément le nom de votre père. Aussi, votre père, votre mère et votre frère regagnent Wollayate après un mois seulement passé à Logar. Après son retour, votre père poursuit ses activités pour la sécurité nationale depuis ses bureaux de Kaboul.

Dans le cadre de ses fonctions, votre père a directement participé à l'organisation de plusieurs opérations contre les talibans. Au cours de l'une d'entre elles, menée dans la province de Logar, plusieurs figures importantes des talibans sont arrêtées. C'est pour cette raison que votre père sera promu au rang de major.

Par la suite, plusieurs membres de votre famille rencontrent en Afghanistan divers problèmes que vous pensez être directement dus aux membres des talibans que votre père a contribué, via son action, à faire emprisonner et qui sont à présent libres.

Ainsi, trois ou quatre lettres de menace au total sont adressées à votre père par les talibans. Dans ce contexte, il cesse de travailler environ un an avant votre départ du pays, mais continue pendant ce temps à transmettre des informations utiles aux autorités afghanes à titre d'informateur bénévole. De plus, environ un mois avant que vous quittiez le pays, deux individus tentent de s'en prendre à votre frère [N.] dans un petit chemin situé non loin de chez vous alors qu'il circule en moto. Suite à cela, votre frère [N.] quitte votre village et prend la route de la Belgique. Ensuite, votre frère [Sa.] est suivi à trois reprises par un ou plusieurs individu(s) circulant en moto en quittant les cours qu'il suit dans un institut de Kaboul où il étudie, alors qu'il rentre chez vous. Dans ces conditions, vous ainsi que vos frères [Sa.] et [Se.] prenez la fuite, de même que votre frère [N.], son épouse et leurs enfants, vraisemblablement à la fin de l'année 2015.

En chemin, l'autocar dans lequel vous voyagez est arrêté par les talibans. Ceux-ci ordonnent à votre frère [N.], sa femme et leurs enfants de descendre du véhicule. Ils obtempèrent et l'autocar poursuit sa route. Vous ignorez ce qu'il est advenu exactement de votre frère [N.] et sa famille mais vous savez qu'il y a quelque temps, ce dernier a appelé votre père pour lui signaler qu'il se trouvait en Iran. Aussi, vos parents se sont récemment rendus dans ce pays à sa recherche.

À l'appui de votre demande de protection internationale, vous présentez une copie d'une traduction en anglais de votre taskera (délivrée le 16/08/1997, soit le 25/05/1376 du calendrier afghan).

B. Motivation

Après une analyse approfondie de l'ensemble des éléments de votre dossier administratif, relevons tout d'abord que vous n'avez fait connaître aucun élément dont il pourrait ressortir des besoins procéduraux spéciaux et que le Commissariat général n'a de son côté constaté aucun besoin procédural spécial dans votre chef.

Par conséquent, aucune mesure de soutien spécifique n'a été prise à votre égard, étant donné qu'il peut être raisonnablement considéré que vos droits sont respectés dans le cadre de votre procédure d'asile et que, dans les circonstances présentes, vous pouvez remplir les obligations qui vous incombent.

Ensuite, après un examen approfondi de l'ensemble des éléments que vous invoquez, force est de constater que vous ne fournissez pas d'indication permettant d'établir que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou que vous pouvez invoquer ladite crainte dans le cas d'un éventuel retour dans votre pays. Vous n'avez pas non plus fourni de motifs sérieux qui prouvent le risque réel que vous subissiez des atteintes graves telles que définies dans le cadre de la protection subsidiaire.

En effet, constatons que vous invoquez à l'appui de votre demande de protection internationale des faits similaires à ceux présentés par votre frère, Monsieur [M.Sa.I.] (notes de l'entretien personnel CGRA du 22/03/2018, p. 8). Or, le CGRA a pris en ce qui concerne la demande de protection internationale introduite en Belgique par ce dernier en même temps que vous, une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, motivant sa décision comme suit :

« [...] Vous invoquez, à l'appui de votre demande de protection internationale, les problèmes que vous et les membres de votre famille auriez rencontrés du fait des activités de votre père au sein de la « direction générale de la sécurité nationale » (rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, nota. p. 15 et 16). Or, plusieurs éléments empêchent de considérer vos déclarations à ce sujet comme crédibles, ce qui remet en cause le bien-fondé de votre demande de protection internationale.

Tout d'abord, relevons le caractère particulièrement confus, sinon contradictoire, de vos déclarations, à vous ainsi qu'à vos frères, au sujet des faits qui seraient à la base des problèmes avec les talibans allégués. Fondamentalement, vous déclarez que ceux-ci trouvent leur origine dans des opérations menées par votre père contre différents membres des talibans lors de son passage d'un mois dans la région de Logar, que vous datez entre trois et quatre ans avant votre départ du pays (rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, p. 9, 16, 17 et 18). A ce sujet, vous faites référence à des investigations concernant le réseau dit « Haqqani » ainsi que les commandants [E.] et [Q.] et une opération menée à Haido Khel, dans le district de Barakibarak. Vous affirmez très clairement que ces différentes opérations susmentionnées ont été menées par votre père lorsqu'il travaillait effectivement à Logar (rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, p. 16 à 18). Votre frère [T.] confirme ce qui précède lors de son entretien personnel au CGRA. Ainsi, il indique que c'est après que votre père ait arrêté deux membres d'« Haqqani » à Logar que des membres de ce réseau auraient en représailles prévu d'attaquer la maison qu'il occupait à cet endroit (rapport d'audition CGRA de [T.I.] du 22/03/2018, p. 9 et 10 – cf. dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 1). Vous présentiez du reste une chronologie des faits similaire lors de votre interview à l'OE (questionnaire CGRA du 23/08/2016, p. 16). Or, lors de ses entretiens personnels au CGRA réalisés dans le cadre de sa propre demande de protection internationale, votre frère [N.] a quant à lui indiqué de manière constante et affirmative que les opérations en question, desquelles découleraient vos problèmes, sont en fait bien plus récentes. Il a en effet daté ces différents événements du 1er jour du 9e mois de 2013 et bien qu'il ait tenu des propos quelque peu confus en ce qui concerne la datation précise de ceux-ci, il a indiqué sans aucune ambiguïté possible qu'ils étaient postérieurs au séjour de votre père à Logar (rapport d'audition CGRA de [M.N.I.] du 10/03/2018, nota. p. 9, 11 et 12 ; notes de l'entretien personnel CGRA de [M.N.I.] du 05/04/2018, p. 5 – cf. dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 2 et 3), ce qui est très différent. On précisera en l'espèce que quand bien même il serait admis que votre frère [N.] a mal converti la date de l'opération en question dans le calendrier occidental et que celle-ci se serait en fait déroulée le 1er jour du 9e mois de l'année 1393 du calendrier afghan (rapport d'audition CGRA de [M.N.I.] du 10/03/2018, p. 14), celle-ci, qui correspond à la date du 22 novembre 2014 du calendrier occidental, demeure de toute façon postérieure au séjour de votre père à Logar. Plus qu'une question de précision des dates, ce qui précède induit une divergence majeure en ce qui concerne la chronologie des faits que vous et votre frère avez présenté lors de vos entretiens personnels respectifs. Or, une telle divergence jette le trouble sur l'origine des menaces et tentatives d'agression dont vous et les membres de votre famille auriez été la cible en Afghanistan, ce qui de facto en atténue considérablement la crédibilité.

En outre, force est de constater que ni vous ni votre frère n'expliquez comment les talibans ont eu connaissance du fait que votre père était directement intervenu contre eux dans les circonstances décrites supra. Ainsi, on relèvera notamment qu'interrogé à ce sujet, votre frère se contente d'affirmer que votre père aurait apporté des informations sur le groupe du mullah [Q.] et aurait contribué à faire arrêter le mullah [J.], sans répondre à la question posée autrement qu'en faisant vaguement référence au fait que les talibans ont des relais qui ont pu les informer (rapport d'audition CGRA de [M.N.I.] du 10/03/2018, p. 13 ; notes de l'entretien personnel CGRA de [M.N.I.] du 05/04/2018, p. 7). À nouveau, un tel élément interpelle, dès lors qu'il concerne un fait majeur de votre récit d'asile

Ensuite, constatons que vos déclarations, à vous ainsi qu'à vos frères, au sujet des menaces et tentatives d'agression dont vous et les membres de votre famille auriez été la cible en Afghanistan, ne sont pas davantage exemptes d'imprécisions et de divergences majeures, ce qui ne peut que renforcer le constat fait supra quant à l'absence de crédibilité de votre récit.

Ainsi, vous soutenez que c'est après la libération de prison de certains des protagonistes que votre père a contribué à faire arrêter au cours de l'opération susmentionnée menée dans le village de Haido Khel que vos problèmes ont commencé, en des termes au demeurant très flous, puisque vous ne mentionnez ni l'identité exacte des personnes concernées, ni votre source d'information, ni ce qui fonde votre certitude que ce sont bien ces personnes qui sont à la base de vos problèmes (rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, p. 16, 18 et 22). Vous indiquez explicitement qu'avant la libération en question,

vous et les membres de votre famille n'aviez jamais rencontré de problème (rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, p. 16). D'emblée, de tels propos interpellent, à la lecture de vos déclarations ultérieures selon lesquelles quand votre père résidait à Logar déjà, les talibans avaient menacé de s'en prendre à sa maison, de même qu'une lettre de menace lui avait été adressée lorsqu'il résidait à cet endroit (rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, p. 18 et 21), événements qui constituent incontestablement deux cas de menace concernant des membres de votre famille. Les mêmes divergences sont constatées au niveau des déclarations successives de votre frère [N.]. En effet, ce dernier a explicitement déclaré, lors de son premier entretien personnel, que c'est en 2015, lorsque les dirigeants arrêtés lors de l'opération menée selon lui en 2013 à Haido Khel ont été arrêtés, que les problèmes de votre famille ont commencé (rapport d'audition CGRA de [M.N.I.] du 10/03/2018, p. 9). Or, il a affirmé lors de son deuxième entretien personnel que les menaces ont commencé dès que votre père est revenu de Logar (notes de l'entretien personnel CGRA de [M.N.I.] du 05/04/2018, p. 7), ce qui est très différent. Ces éléments affectent à nouveau la chronologie de votre récit d'asile ainsi que partant, sa crédibilité.

Cela étant, vous affirmez que des lettres de menaces ont été adressées par les talibans à votre père. En ce qui vous concerne, vous vous limitez à indiquer, sans en être manifestement certain, que quatre lettres au total ont été transmises à votre père. Vous ignorez l'identité du/des destinataire(s) de ces documents. En ce qui concerne la date de réception de ceux-ci, vous indiquez dans un premier temps que c'est lorsque les talibans dont il a été question supra ont été libérés que vous avez reçu celles-ci (rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, p. 16). Plus tard au cours de votre entretien personnel au CGRA, vous modifiez manifestement votre version des faits en indiquant que la première lettre de menace avait été remise à votre père lorsqu'il travaillait à Logar (rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, p. 21), ce qui du reste laisse pleine et entière la question de savoir de qui ces documents émanent précisément. Interrogé plus avant au sujet des circonstances de réception de ces lettres de menace, vous réitérez que celles-ci vous ont été transmises par les talibans emprisonnés par votre père, sans expliquer de qui émane la lettre antérieure à l'incarcération de ces individus, c'est-à-dire celle reçue par votre père lorsqu'il était à Logar (rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, p. 16, 21 et 22). Votre frère [T.] ne se montre guère plus précis, puisqu'il se contente en l'occurrence de faire état de « trois ou quatre » lettres adressées de la sorte à votre père à des dates qu'il ignore totalement (rapport d'audition CGRA de [T.I.] du 22/03/2018, p. 12). Manifestement, de tels propos sont à ce point laconiques qu'il n'est pas possible de leur accorder le moindre crédit et l'on n'aperçoit dans votre dossier administratif aucun élément qui permettrait de comprendre que vous ayez aussi peu d'informations tangibles à présenter au sujet de ce fait majeur de votre récit. Quant à votre frère [N.], il situe l'envoi de ces lettres dans une période allant de novembre 2010 à novembre 2014 (notes de l'entretien personnel CGRA de [M.N.I.] du 05/04/2018, p. 10), ce qui contredit à nouveau vos premières déclarations mentionnées supra selon lesquelles l'ensemble de vos problèmes en Afghanistan seraient postérieurs à la libération de prison des talibans précités, [N.] déclarant quant à lui que cette libération est intervenue entre la réception de la deuxième et de la troisième lettre en question (notes de l'entretien personnel CGRA de [M.N.I.] du 05/04/2018, p. 9). On ajoutera encore que votre frère [N.] a indiqué que l'une des lettres de menace en question a été transmise à un agent travaillant à un point de contrôle situé non loin de chez vous (rapport d'audition CGRA de [M.N.I.] du 10/03/2018, p. 14 ; notes de l'entretien personnel CGRA de [M.N.I.] du 05/04/2018, p. 10), ce que ni vous, ni votre frère [T.] n'avez signalé et que rien n'explique. De plus, le CGRA souligne que pratiquement toutes les sources évoquent un niveau de corruption très élevé en Afghanistan. Il ressort des informations disponibles que presque tous les documents peuvent être contrefaits et le sont effectivement. Par ailleurs, tous les documents sont frauduleusement confectionnés. Ce constat prévaut tant pour les documents délivrés par les autorités que pour les documents émanant d'autres personnes ou institutions que l'État (dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 5). Dans ces conditions, les quatre documents que vous présentez comme étant des lettres de menace émanant des talibans (dossier administratif, farde documents, pièces n° 1 à 4), dont vous ne présentez d'ailleurs que des copies (rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, p. 13 à 15 ; rapport d'audition CGRA de [T.I.] du 22/03/2018, p. 14 et 15), ne sont pas de nature à établir à eux seuls la crédibilité de la réception des menaces en question.

On relèvera encore, en ce qui concerne le moment où vos opposants auraient pris connaissance de votre adresse, que votre frère [N.] signale que la deuxième lettre de menace en question a été déposée dans un des deux magasins que votre famille possédait à Wollayate (notes de l'entretien personnel CGRA de [M.N.I.] du 05/04/2018, p. 8 et 9), ce que vous n'avez d'ailleurs jamais mentionné. Il en déduit donc explicitement que c'est au moment du dépôt de cette deuxième lettre en question que vos opposants ont pris connaissance de votre adresse et de facto de votre présence à Wollayate (notes de l'entretien personnel CGRA de [M.N.I.] du 05/04/2018, p. 8). Vous avez déclaré quant à vous que c'est

lorsque vous avez été suivi pour la troisième fois par un inconnu que les talibans auraient, comme vous le signala votre père à ce moment-là, pris connaissance de l'adresse de votre domicile (rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, p. 16). Or, il est totalement invraisemblable que vos opposants n'aient pas pris connaissance plus tôt de votre adresse à Wollayate alors que d'une part, ils connaissaient manifestement celle de votre magasin situé dans la même localité au moins depuis le dépôt de la deuxième lettre de menace, datant d'il y a plusieurs mois, sinon plusieurs années auparavant, à en croire les déclarations de votre frère [N.] (notes de l'entretien personnel CGRA de [M.N.I.] du 05/04/2018, p. 7 à 10), et que d'autre part, vous et vos frères avez continué à mener une vie normale caractérisée notamment par un parcours scolaire en ce qui vous concerne vous ainsi que votre frère [Se.] et des activités professionnelles en ce qui concerne vos frères [T.] et [N.] (nota. rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, p. 7). Ces éléments nuisent également à la crédibilité de votre récit.

Plus globalement, le CGRA n'aperçoit aucun élément, singulièrement dans vos différentes déclarations, à vous et à vos frères, qui permettrait de comprendre pourquoi, alors qu'il ont envoyé sur une période de quatre ans des lettres lui demandant de se rendre et le menaçant d'attenter à sa vie, les talibans ne s'en sont jamais pris directement à votre père, et ce dans un contexte où ils avaient manifestement connaissance de la présence de votre famille à Wollayate où ils étaient également, à en croire vos dernières déclarations, présents et ont a contrario tenté de s'en prendre à votre frère [N.].

Ces différents éléments impliquent de mettre d'emblée en cause la plausibilité de la tentative d'agression dont aurait été la cible votre frère [N.] alors qu'il regagnait votre domicile. On ajoutera que rien ne permet de comprendre comment les agresseurs en question ont su que votre frère passerait à cet endroit à ce moment précis, ce que le principal intéressé reste manifestement en défaut d'expliquer de manière cohérente (notes de l'entretien personnel CGRA de [M.N.I.] du 05/04/2018, p. 11). Dans ces conditions, en tant que telle, vos déclarations laconiques à ce sujet (rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, p. 20 et 21), pas plus que les propos généraux de votre frère [N.] (notes de l'entretien personnel CGRA de [M.N.I.] du 05/04/2018, p. 10), ne sont pas à même de rétablir la crédibilité de cet événement.

S'agissant du fait que vous auriez été suivi à trois reprises en Afghanistan après le départ de votre frère [N.] du pays, relevons tout d'abord, de manière fondamentale, qu'il est extrêmement surprenant que dans le contexte de menace précité et vu la tentative d'agression sur votre frère [N.] ayant mené à son départ immédiat du pays, vous ayez poursuivi vos cours dans un institut de Kaboul sans que vous fassiez état d'une quelconque mesure de précaution dans votre chef en ce concerne vos trajets entre votre domicile et votre établissement scolaire. Si ce qui précède n'est pas crédible, il est encore moins crédible, considérant à nouveau le contexte de menace précité et l'atmosphère anxieuse présumée qu'il a inévitablement dû créer, que vous ayez continué à fréquenter votre établissement scolaire à deux reprises après avoir été de la sorte suivi. Or, vous avez explicitement reconnu que l'individu qui vous a suivi vous a paru d'emblée suspect car celui-ci était tout de noir vêtu, que son visage était en partie masqué et que vous ne l'aviez jamais aperçu auparavant (rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, p. 19). En outre, celui-ci vous aurait suivi à partir de la porte de votre institut, restant constamment derrière vous à une distance approximative de 15 mètres, s'arrêtant quand vous vous arrêtiez et ce plusieurs minutes durant, puisque le trajet entre l'institut et votre maison dure une heure (rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, p. 19 et 20). D'ailleurs, le CGRA observe que vos propos au sujet de ces événements contredisent ceux de votre frère [T.], puisqu'alors que vous avez déclaré, de manière manifestement certaine, que vous avez été suivi à trois reprises par le même individu, ajoutant que celui-ci avait toujours les mêmes vêtements et le même casque, votre frère déclare que vous ne saviez pas s'il s'agissait de la même personne car celle-ci avait le visage masqué (rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, p. 20 ; rapport d'audition CGRA de [T.I.] du 22/03/2018, p. 11) ce qui est sensiblement différent. Ajoutons que si vous mentionnez que l'individu en question avait un casque, votre frère [T.] affirme le contraire et indique que celui-ci portait uniquement une sorte de turban autour de la tête (rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, p. 19 et 20 ; rapport d'audition CGRA de [T.I.] du 22/03/2018, p. 11).

Or, quand bien même vous affirmez qu'au moment où ils sont survenus, vous n'avez mentionné ces événements qu'à votre père (rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, p. 20), le CGRA ne trouve aucune explication rationnelle au fait que les propos de votre frère s'éloignent à ce point des vôtres. Compte tenu de ces différents éléments, le fait que vous ayez été suivi en Afghanistan ne peut nullement être considéré comme crédible.

En ce qui concerne le séjour d'un mois effectué par votre frère [N.] et vos parents à Logar en 2010, à considérer celui-ci comme établi, force est de constater une contradiction majeure entre les déclarations

successives de votre frère [N.] à ce sujet. Ainsi, ce dernier a déclaré lors de son premier entretien personnel au CGRA qu'au moment où il apprit, via le qari de la mosquée de Pul-e-Alam, que les talibans envisageaient de s'en prendre à votre père, il est précipitamment parti avec votre mère vers Kaboul, votre père n'étant pas présent à sa maison de Logar à ce moment-là. Ainsi, c'est manifestement par téléphone qu'il aurait averti votre père de la menace en question et de leur départ de Logar vers Kaboul (rapport d'audition CGRA de [M.N.I.] du 10/03/2018, p. 9). Pourtant, lors de son second entretien personnel au CGRA, il déclare qu'après avoir été informé de la menace pesant sur votre père, il aurait téléphoné à votre père et, celui-ci ne répondant pas, il se serait rendu à la base militaire dans laquelle il se trouvait pour l'en avertir (notes de l'entretien personnel CGRA de [M.N.I.] du 05/04/2018, p. 7), ce qui constitue une contradiction factuelle majeure que rien n'explique. Au demeurant, on relèvera encore la caractère pour le moins confus des déclarations de votre frère [N.] en ce qui concerne la nature des relations qu'entretenait le qari en question avec les talibans, ce dernier indiquant alternativement qu'il avait des liens avec les talibans dont il était informé des projets, puis qu'il était une personne qu'il fréquentait et qui était devenu une sorte d'ami (rapport d'audition CGRA de [M.N.I.] du 10/03/2018, p. 12 et 13 ; notes de l'entretien personnel CGRA de [M.N.I.] du 05/04/2018, p. 7). Ces éléments ne permettent pas d'établir la crédibilité des menaces alléguées. A fortiori, le fait que vous remettiez un document présenté comme étant une copie d'un rapport rédigé par votre père au sujet d'une réunion de talibans qui aurait eu lieu à Logar, sur base du témoignage d'un informateur appelé [A.] (rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, p. 13 et 14), ne suffit pas à expliquer les contradictions qui précèdent. A fortiori, il ne permet pas davantage d'attester de l'existence de menaces vis-à-vis de votre père ou sa famille, dont il ne fait au demeurant nullement état (dossier administratif, farde documents, pièce n° 9). Considérant encore le contexte de fraude documentaire prévalant en Afghanistan, tel que déjà mentionné supra, le CGRA estime que ce document n'est pas de nature à attester des menaces dont les membres de votre famille auraient été la cible au cours de leur séjour à Logar. Le même constat s'impose du reste en ce qui concerne les deux copies de photographies que vous présentez, en des termes par ailleurs laconiques, comme concernant également le groupe de talibans en question (dossier administratif, farde documents, pièce n° 11 ; rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, p. 13, 14 et 18), rien ne permettant du reste d'identifier avec certitude les personnes figurant sur ces clichés. De même, en tant que tel, considérant ce qui précède, le document que vous présentez comme étant une demande de port d'arme en dehors de ses heures de service faite par votre père (dossier administratif, farde documents, pièce n° 17 ; rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, p. 15) n'atteste pas davantage de l'existence des menaces alléguées.

Notons encore que lors de son premier entretien personnel au CGRA, votre frère [N.] a affirmé que votre père lui avait indiqué, lors d'une conversation téléphonique passée après son arrivée en Belgique, que des individus suspects circulaient en moto autour de sa maison (rapport d'audition CGRA de [M.N.I.] du 10/03/2018, p. 8). Or, vous avez déclaré en ce qui vous concerne qu'après votre départ du pays, vos parents n'ont plus eu de problème sous quelque forme que ce soit (rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, p. 24), ce qui constitue une nouvelle contradiction qui s'explique d'autant moins que, rappelons-le, vous et votre frère [N.] êtes manifestement en contact en Belgique et vous résidez d'ailleurs dans le même centre d'accueil (rapport d'audition CGRA de [M.N.I.] du 10/03/2018, p. 8).

Le CGRA insiste tout particulièrement sur le fait que non seulement vous résidez avec vos frères en Belgique et avez donc avec eux un contact permanent, mais vous avez de plus eu des contacts avec vos parents depuis votre départ de l'Afghanistan (Ibid.). En outre, de votre propre aveu, vous-même étiez au courant de la nature de l'occupation professionnelle de votre père lorsque vous étiez au pays (rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, p. 9 et 10). Dans ces conditions, le CGRA n'aperçoit aucun élément qui serait de nature à expliquer les nombreuses faiblesses, imprécisions, incohérences et contradictions relevées entre vos différentes déclarations. La longue durée, tant de l'occupation professionnelle de votre père que de la période au cours de laquelle s'étendent les menaces et pressions alléguées, est un élément qui ne peut que renforcer le constat qui précède.

Sur base du faisceau d'éléments qui précèdent, le CGRA considère qu'il n'est en aucun cas établi que vous et les membres de votre famille avez été menacés d'une quelconque manière par les talibans du fait des activités de votre père au sein de la sécurité nationale.

Cela étant, le CGRA constate encore que vos déclarations, de même que celles de vos frères, au sujet de l'occupation professionnelle de votre père, sont en tant que telles très laconiques. À ce sujet, il observe que si vous et vos frères vous accordez sur le fait que votre père était employé au sein de la sécurité nationale et avait accédé au grade de major, vous semblez bien en peine d'indiquer en quoi consistaient ses tâches concrètes, autrement qu'en expliquant en substance que sa mission consistait à

lutter contre les talibans, voire d'autres groupes criminels. À cet égard, on se référera notamment aux déclarations de votre frère [N.], demandant à pouvoir se référer aux documents dont il dispose lorsqu'il est interrogé sur ce sujet (rapport d'audition CGRA de [M.N.I.] du 10/03/2018, p. 10 et 11). On rappellera ensuite, comme déjà mentionné supra, vos propos respectifs pour le moins confus en ce qui concerne l'identité des personnes que votre père aurait contribué à faire incarcérer (rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, p. 16, 17, 18 et 22 ; rapport d'audition CGRA de [M.N.I.] du 10/03/2018, p. 9). Relevons encore les déclarations de votre frère [N.], selon lesquelles tous les membres de votre famille, ainsi que tous les villageois, connaissaient la nature du travail de votre père, votre frère précité ajoutant par la suite que votre père portait toujours son uniforme, ce qui explique que les voisins étaient également au courant du fait qu'il travaillait pour les forces de sécurité (notes de l'entretien personnel CGRA de [M.N.I.] du 05/04/2018, p. 6). Or, après avoir été interrogé sur le fait de savoir si la profession de votre père requérait une éventuelle discrétion, votre frère modifie l'ensemble de ses propos et indique désormais que votre père ne portait son uniforme que pour se rendre en opération, qu'il était en civil lorsqu'il allait à son bureau de Kaboul et que seuls quelques voisins étaient au courant de sa profession. Il ajoute ensuite qu'au sein de votre famille, seul lui-même était au courant de la nature du travail de votre père (Ibid.), ce qui est à tout le moins évolutif sinon tout à fait contradictoire. Au demeurant, on ne pourra qu'être surpris qu'interrogé sur ce point, vous et votre frère [N.] ne donniez aucun nom de collègue ou supérieur hiérarchique de votre père en commun. Ainsi, vous indiquez en ce qui vous concerne que dans une période récente, votre père vous avait indiqué qu'il travaillait avec les généraux [B.] et [F.M.N.] et vous citez un autre collègue appelé [M.] (rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, p. 9). Or, votre frère [N.] n'a mentionné aucune des personnes précitées lors de son premier entretien personnel au CGRA (rapport d'audition CGRA de [M.N.I.] du 10/03/2018, p. 10). Le même constat d'inconsistance manifeste de vos déclarations s'impose en ce qui concerne la période d'un an environ au cours de laquelle votre père aurait cessé de travailler officiellement pour la sécurité nationale afghane, tout en continuant toutefois à lui transmettre des informations. De cette période, vous et vos frères ne dites rien de concret. Le seul cas de transmission d'information que vous citez concerne un individu dénommé [Z.], qui envisageait de commettre un attentat à Kaboul et que votre père aurait contribué au cours de cette période, de par les informations transmises, à faire arrêter (rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, p. 23 ; rapport d'audition CGRA de [T.I.] du 22/03/2018, p. 13). Or, si votre frère [N.] a globalement confirmé vos propos lors de son deuxième entretien personnel au CGRA (notes de l'entretien personnel CGRA de [M.N.I.] du 05/04/2018, p. 5), il avait par contre présenté les choses différemment lors son précédent entretien. En effet, il avait explicitement indiqué qu'un individu dénommé [Z.], envisageant de commettre un attentat-suicide, avait été arrêté par votre père et ses collègues à Khake- Jabar, lui confisquant notamment des armes. Or, votre frère n'a nullement mentionné à cette occasion, ni que cet événement était survenu après qu'il ait quitté la sécurité nationale, citant au contraire cet événement comme une opération à laquelle votre père a pris part activement en tant qu'employé de cette institution, ni d'ailleurs qu'il n'était pas physiquement présent lors de déroulement de ladite opération (rapport d'audition CGRA de [M.N.I.] du 10/03/2018, p. 10 et 11). Certes, vous présentez plusieurs copies de documents se rapportant à la profession de votre père et qui auraient manifestement été émis à différents moments de sa carrière (dossier administratif, farde documents, pièces n° 5, 6, 7, 8, 9, 10, 14 et 17). Néanmoins, aucun d'eux n'est postérieur à l'année 2012 et ne peut donc en aucun cas témoigner de l'occupation professionnelle de votre père au-delà de cette date. Par ailleurs, observons que plusieurs des documents présentés (dossier administratif, farde documents, pièces n° 6, 7 et 8) font référence à un rattachement de votre père à une instance appelée « Directorate General of National Security » ou « General Directorate of National Security », à lire la traduction (en anglais) desdits documents. Cette dernière mention correspond du reste à la dénomination que vous avez utilisée tout au long de votre entretien personnel au CGRA (notes de l'entretien personnel CGRA de [M.N.I.] du 05/04/2018, p. 7 et suivantes).

Or, cette dénomination s'écarte sensiblement de celle, officielle et communément admise depuis le début des années 2000, de l'organisme en question, qui serait donc celui auquel aurait appartenu votre père, compte tenu de vos différentes déclarations et du logo représenté sur les documents en question, en l'occurrence le National Directorate of Security ou NDS (dossier administratif, farde informations pays, pièces n° 6 à 10), ce qui surprend. Plus encore, le CGRA estime d'une part que ces documents, dont vous ne déposez, rappelons-le, que des copies (rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, p. 13 à 15 ; rapport d'audition CGRA de [T.I.] du 22/03/2018, p. 14 et 15), ne suffisent nullement à réparer les graves faiblesses de vos déclarations, à vous ainsi qu'à vos frères, au sujet de l'occupation professionnelle alléguée. D'autre part, il rappelle ce qui a été mentionné supra quant au contexte de fraude documentaire prévalant en Afghanistan. La conjonction de ces différents éléments incite donc à

la plus grande prudence en ce qui concerne la force probante de ces documents. Le même constat s'impose a fortiori en ce qui concerne les copies de photographies que vous présentez comme montrant votre père à différents moments de sa carrière professionnelle (dossier administratif, farde documents, pièce n° 15 ; rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, p. 15), rien ne permettant du reste d'identifier avec certitude la/les personne(s) figurant sur ces clichés.

Quand bien même le bénéfice du doute vous serait accordé en ce qui concerne le point précis de l'appartenance de votre père à la sécurité nationale, ce qui paraît d'autant plus difficile à concevoir que la crédibilité de l'ensemble de votre récit d'asile a été mise en cause, tel que décrit supra, le CGRA estime que le fait que vous avez pu résider en Afghanistan tout en y poursuivant notamment des études et des activités professionnelles, en ce qui vous concerne vous et vos frères, sans avoir démontré y avoir rencontré de problème crédible, est un élément attestant de l'absence, en ce qui vous concerne, de crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves du seul fait de l'occupation professionnelle de votre père.

Le CGRA vous signale encore que quand bien même il accorderait crédit au fait que votre frère [Ns.], ainsi que sa femme et ses enfants, auraient été contraints de descendre de l'autocar dans lequel vous vous trouviez avec vos frères, alors que vous vous dirigiez vers Kandahar au moment de votre voyage vers la Belgique, il ne peut considérer que cet événement atteste de l'existence dans votre chef d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves, ni d'ailleurs qu'il établisse la crédibilité de la crainte alléguée du fait des activités de votre père pour la sécurité nationale. Ainsi, force est de constater que les personnes qui auraient arrêté l'autocar dans lequel vous vous trouviez n'ont nullement cherché à vérifier l'identité des passagers présents ni ne vous ont demandé de décliner celle-ci (rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, p. 11). Votre frère [T.] signale d'ailleurs que certaines des personnes auxquelles il a été demandé de descendre ont pu ensuite remonter dans l'autocar (rapport d'audition CGRA de [T.I.] du 22/03/2018, p. 6). Au surplus, vous admettez ne pas savoir si les personnes qui ont de la sorte arrêté votre autocar et demandé à votre frère de descendre connaissaient votre frère et l'occupation professionnelle alléguée de son père (rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, p. 11). Au demeurant, votre frère [Ns.] se trouverait en Iran et rien ne permet donc de conclure qu'il n'a pas pu poursuivre son voyage (rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, p. 5, 12 et 13). De ces éléments, il n'est pas possible de conclure à une crainte fondée de persécution ou un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef ou dans le chef de vos frères présents avec vous en Belgique.

Signalons encore que le fait que vous et les membres de votre famille auriez vécu au Pakistan durant le régime des talibans (rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, p. 3 et 6) n'est pas davantage de nature à attester d'une crainte fondée de persécution ou d'un risque réel de subir des atteintes graves dans votre chef, dès lors qu'à la chute du régime des talibans, vous avez manifestement regagné l'Afghanistan (Ibid.) où vous avez vécu dans les conditions décrites supra, à savoir sans démontrer y avoir rencontré de problème crédible, jusqu'à votre départ du pays.

Compte tenu des différents éléments mentionnés supra, l'on ne peut pas constater dans votre chef de crainte fondée de persécution telle qu'elle est définie dans la Convention de Genève. De plus, dès lors que les faits à la base de votre demande d'asile dont il a été question supra ne sont pas tenus pour crédibles, il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que vous « encourriez un risque réel » de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants [...] dans votre pays d'origine », au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de ladite loi.

Outre l'octroi d'un statut de protection aux demandeurs afghans présentant un profil à risque, le CGRA peut accorder un statut de protection en raison de la situation générale dans la région d'origine du demandeur. Des demandeurs d'asile originaires de nombreuses régions afghanes reçoivent la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 § 2 c de la loi du 15 décembre 1980 en vertu de la situation générale dans leur région, à condition qu'ils puissent établir de manière plausible qu'ils sont réellement originaires de cette région, qu'ils ont évolué dans ce contexte et pour autant qu'il n'existe pas de véritable possibilité de fuite interne.

Dans son évaluation de la situation sécuritaire actuelle en Afghanistan, le CGRA prend en compte le rapport « UNHCR Eligibility Guidelines for assessing the international protection needs of asylum-seekers from Afghanistan » du 19 avril 2016. Bien qu'il fasse état d'une détérioration des conditions de

sécurité en 2015 et d'un accroissement du nombre de victimes civiles et du nombre d'incidents de sécurité sur l'ensemble du territoire afghan, ce rapport confirme que la situation sécuritaire en Afghanistan présente toujours des différences régionales. De surcroît, l'UNHCR ne recommande nulle part dans ce rapport d'accorder une forme complémentaire de protection à tout demandeur d'asile afghan du fait de la situation sécuritaire générale dans le pays. L'UNHCR insiste au contraire sur le fait que chaque demande de protection internationale doit être évaluée sur la base de ses éléments constitutifs. Compte tenu du caractère fluctuant du conflit en Afghanistan, il convient d'examiner minutieusement chaque demande d'asile d'un ressortissant afghan et ce, à la lueur, d'une part, des éléments de preuve apportés par le demandeur concerné et, d'autre part, des informations actuelles et fiables sur la situation en Afghanistan.

L'UNHCR note que les demandeurs d'asile originaires de régions affectées par le conflit (conflict-affected areas) peuvent avoir besoin d'une protection dans la mesure où ils courent le risque d'être exposés à une menace grave et individuelle pour leur vie ou leur personne en raison d'une violence aveugle. En ce qui concerne l'examen de la situation sécuritaire dans les régions qui connaissent un conflit actif, l'UNHCR recommande de prendre en considération les éléments objectifs suivants afin de déterminer s'il s'agit d'une violence aveugle et généralisée : (i) le nombre de civils victimes de la violence aveugle, notamment les attentats à la bombe, les attaques aériennes et les attentats suicide; (ii) le nombre d'incidents liés au conflit; et (iii) le nombre de personnes qui ont été déplacées en raison du conflit. L'UNHCR souligne que le nombre de victimes civiles et le nombre d'incidents de sécurité sont des indicateurs importants pour déterminer l'intensité du conflit en cours en Afghanistan. Dans les informations objectives dont dispose le Commissariat général, il est tenu compte des aspects précités lors de l'évaluation de la situation sécuritaire en Afghanistan. D'autres indicateurs sont également pris en compte, en premier lieu lors de l'examen du besoin individuel de protection, mais aussi lors de l'évaluation du besoin de protection découlant de l'insécurité dans la région d'origine, lorsque les indicateurs mentionnés ci-dessus ne suffisent pas pour évaluer le risque réel pour les civils.

Il ressort de l'analyse de la situation sécuritaire fournie par l'UNHCR que la sécurité s'est détériorée en Afghanistan depuis le début de 2013, mais il apparaît d'autre part que le niveau de la violence et l'impact du conflit varient toujours fortement d'une région à l'autre. Ces différences régionales très marquées sont caractéristiques du conflit en Afghanistan.

Étant donné vos déclarations quant à votre région d'origine, il convient en l'espèce d'évaluer les conditions de sécurité dans la province de Kaboul.

Il ressort d'une analyse détaillée de la situation sécuritaire (voir dans le dossier administratif, farde informations pays, pièce n° 11, le rapport « EASO Country of Origin Information Report : Afghanistan Security Situation » de décembre 2017) que la plupart des violences et le coeur du conflit en Afghanistan sont localisés dans le sud, le sud-est et l'est du pays. La province de Kaboul est quant à elle située dans la partie centrale de l'Afghanistan. Il ressort en outre des informations jointes à la présente que, rapporté au nombre d'habitants, le nombre d'incidents de sécurité dans l'ensemble de la province est très bas. La violence liée au conflit s'y concentre principalement dans le district de Surobi, et est nettement moins présente dans le reste de la province. Les violences qui se produisent dans la province ont pour la plupart un caractère ciblé et prennent surtout la forme d'affrontements armés entre insurgés et services de sécurité afghans, principalement dans la vallée d'Uzbin. En outre, des attentats sont commis dans la province, comme dans la capitale, contre des objectifs « très en vue » et visant surtout les services de sécurité et les fonctionnaires.

Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose en la matière, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement, dans la province de Kaboul, de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courent donc pas actuellement dans la province de Kaboul de risque réel de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la loi du 15 décembre 1980. Vous n'avez fourni aucune information en sens contraire.

De plus, vous n'avez pas apporté la preuve que vous seriez personnellement exposé, en raison d'éléments propres à votre situation personnelle, à un risque réel découlant de la violence aveugle dans la province de Kaboul. Le CGRA ne dispose pas non plus d'éléments indiquant qu'il existe des

circonstances vous concernant personnellement qui vous feraient courir un risque accru d'être victime d'une violence aveugle.

Signalons encore que les documents présentés à l'appui de votre demande d'asile dont il n'a pas encore été fait mention, ne sont pas de nature à inverser le sens de la présente décision. En effet, la copie de la traduction de votre taskera (dossier administratif, farde documents, pièce n° 12), est de nature à corroborer vos déclarations au sujet de votre identité et de votre nationalité. De même, les copies des cartes de santé des membres de votre famille (dossier administratif, farde documents, pièce n° 13) sont de nature à corroborer vos déclarations au sujet de l'identité des personnes qui y sont mentionnées. Le document émis par Western Union (dossier administratif, farde documents, pièce n° 16) concerne manifestement l'envoi d'argent en Afghanistan par un tiers depuis la Belgique (rapport d'audition CGRA du 22/03/2018, p. 15) et n'a pas de lien direct avec votre demande de protection internationale. »

Le seul document que vous présentez à titre personnel à l'appui de votre demande de protection internationale, à savoir une copie d'une traduction en anglais de votre taskera, est de nature à corroborer vos déclarations au sujet de votre identité et de votre nationalité, ce qui, en tant que tel, n'est pas contesté mais n'est pas de nature à modifier la présente décision.

Par conséquent, une décision analogue à celle de votre frère, Monsieur [M.Sa.I.], à savoir une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, doit être prise envers vous.

Le CGRA vous signale enfin qu'il a également pris en ce qui concerne les demandes de protection internationale introduites en Belgique par vos frères [M.Se.I.] et [M.N.I.], qui sont manifestement liées à la vôtre et à celle de votre frère [Sa.] (nota. notes de l'entretien personnel CGRA de [M.N.I.] du 05/04/2018, p. 11), une décision de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire, basée sur des motifs similaires.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »

II. Le cadre juridique de l'examen du recours

2.1. Dans le cadre d'un recours en plein contentieux, le Conseil jouit, en vertu de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, d'une compétence de pleine juridiction, ce qui signifie qu'il « soumet le litige dans son ensemble à un nouvel examen et qu'il se prononce, en tant que juge administratif, en dernière instance sur le fond du litige, ayant la compétence de réformer ou de confirmer les décisions du Commissaire général [...], quel que soit le motif sur lequel le Commissaire général [...] s'est appuyé pour parvenir à la décision contestée. [...] Ainsi, le Conseil peut, soit confirmer sur les mêmes ou sur d'autres bases une décision prise par le Commissaire général [...] soit la réformer [...] » (Projet de loi réformant le Conseil d'Etat et créant un Conseil du Contentieux des étrangers, Exposé des motifs, Doc. parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, p. 95).

2.2. Le Conseil est la seule juridiction compétente pour connaître des recours contre les décisions prises par le Commissaire général en application de la directive 2011/95/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 13 décembre 2011 concernant les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2011/95/UE »). A ce titre, il doit exercer sa compétence de manière à satisfaire à l'obligation d'offrir un « recours effectif devant une juridiction » au sens de l'article 46 de la directive 2013/32/UE du Parlement européen et du Conseil de l'Union européenne du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte) (ci-après dénommée la « directive 2013/32/UE »).

A cet égard, l'article 46, § 3, de cette directive impose aux Etats membres de veiller « à ce qu'un recours effectif prévoie un examen complet et ex nunc tant des faits que des points d'ordre juridique, y compris, le cas échéant, un examen des besoins de protection internationale en vertu de la directive 2011/95/UE ». Certes, cette disposition n'est pas transposée dans ces termes dans la législation belge, mais il convient de rappeler que lorsqu'elles appliquent le droit interne et, notamment, les dispositions d'une réglementation spécifiquement adoptée aux fins de mettre en œuvre les exigences d'une directive, les juridictions nationales sont tenues d'interpréter le droit national dans toute la mesure du possible à la lumière du texte et de la finalité de la directive en cause pour atteindre le résultat visé par celle-ci et, partant, de se conformer à l'article 288, troisième alinéa, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (ci-après dénommé le « TFUE ») (CJUE, affaires jointes C-397/01 à C-403/01, Pfeiffer e.a. du 5 octobre 2004, § 113).

Il s'ensuit que lorsqu'il procède à l'examen d'un recours introduit sur la base de l'article 39/2, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil est tenu d'interpréter la loi de manière à se conformer aux exigences d'un examen complet et ex nunc découlant de l'article 46, § 3, de la directive 2013/32/UE.

III. Les nouveaux éléments

3.1. En annexe de son recours, le requérant communique plusieurs pièces documentaires qu'il inventorie comme suit :

- Témoignage R. E.
- *UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan, July 2009*: <http://www.refworld.org/docid/4a6477ef2.html>, p.29
- *UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan, 19 April 2016*: HCR/EG/AFG/16/02, <http://www.refworld.org/docid/570f96564.html>, pp.32-42
- EASO, "Afghanistan: security situation update: Mai 2018": <http://www.refworld.org/cgi>, pp.26-27

3.2. Par l'ordonnance du 1^{er} février 2019, le Conseil, en application de l'article 39/62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »), invite les parties à « communiquer au Conseil dans un délai de vingt jours à partir de la notification de la présente ordonnance toutes les informations permettant de l'éclairer sur la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus particulièrement dans la région d'origine ou, le cas échéant, dans celle de provenance du requérant ».

3.3. Le 20 février 2019, le requérant dépose une note complémentaire, à laquelle il joint plusieurs documents, inventoriés comme suit :

- *UN High Commissioner for Refugees (UNHCR), UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan*, du 30 août 2018
- UNAMA, "Afghanistan – Protection of civilians in armed conflict. Special report. Increasing harm to Afghan civilians from deliberate and indiscriminate use of improvised explosive Devices", d'octobre 2018
- *Jugement Supreme Administrative Court Finlande, ELENA Weekly update*, du 15 février 2019
- UNOCHA, "Humanitarian needs overview – Afghanistan", de décembre 2018

3.4. Le 21 février 2019, la partie défenderesse dépose une note complémentaire concernant le requérant ainsi que ses deux frères [M.Se.I.] et [M.Sa.I.]. Elle y renvoie à plusieurs rapports et sites d'information.

3.5. Le 5 mars 2019, le requérant dépose une note complémentaire, à laquelle il joint la copie d'une « carte de santé » et d'une carte du « directorat-général de la sécurité nationale » au nom de son père.

3.6. Le dépôt de ces nouveaux éléments est conforme aux conditions des articles 39/62 et 39/76 de la loi du 15 décembre 1980.

IV. Premier moyen

IV.1. Thèse du requérant

4.1. Le requérant prend un premier moyen de la « Violation de l'article 1A de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3, 48/4 à 48/6 de la Loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [...], de l'article 27 de l'arrêté royal fixant la procédure devant le Commissariat général aux Réfugiés et aux Apatrides ainsi que son fonctionnement du 11 juillet 2003 (AR du 11 juillet 2003), de l'article 3 CEDH, l'article 4 de la directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant

les normes relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir bénéficier d'une protection internationale, à un statut uniforme pour les réfugiés ou les personnes pouvant bénéficier de la protection subsidiaire, et au contenu de cette protection, l'article 10 du directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 relative à des procédures communes pour l'octroi et le retrait de la protection internationale (refonte), des principes de bonne administration, et des articles 2 et 3 de la Loi du 29 juillet 1991 concernant la motivation formelle des actes administratifs. »

4.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir « fait une évaluation incorrecte des différents éléments du profil du père du requérant sur lesquels repose sa crainte de persécution ».

4.3. Il fait valoir que, d'une part, « le père du requérant était membre actif du parti communiste Afghan [...] et a occupé plusieurs fonctions au sein de ce parti » et que, d'autre part, « le profil du père du requérant en tant qu'employé au sein de la direction générale de sécurité nationale est bien établi ». Après avoir rappelé la portée de dispositions légales et réglementaires dont il invoque la violation, de même que des rapports et recommandations du Haut-Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés, il conclut ensuite « que dans le cas d'espèce, la partie adverse n'a fourni aucun document objectif ou source fiable qui permet d'évaluer la crainte fondée de persécution ou de risque réel de subir des atteintes graves du fait de l'occupation [de son] père ». Il estime, enfin, que la protection subsidiaire devrait lui être octroyée dans la mesure où sa région est soumise à une situation de « violence arbitraire », et qu'un rapport de l'EASO publié en mai 2018 (dont un extrait est repris dans la requête) « démontre une nette détérioration de la situation sécuritaire dans la province de Kabul ». Dès lors, la requête expose « que le requérant court une risque réel au sens d'article 48/4 §2 c de la Loi des étrangers en cas de retour à Kabul ».

4.4. En conclusion, le requérant demande, à titre principal, de réformer la décision et de lui reconnaître la qualité de réfugié ou de lui octroyer la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, il demande d'annuler la décision et de renvoyer la cause devant le Commissariat général aux réfugiés et aux apatrides pour qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

IV.2 Appréciation

5. La directive refonte 2011/95/UE du Parlement Européen et du Conseil du 13 décembre 2011 et la directive 2013/32/UE du Parlement Européen et du Conseil du 26 juin 2013 ont été transposées dans la législation belge. Le requérant n'explique pas en quoi cette transposition serait incomplète ni en quoi les dispositions de ces directives dont il invoque la violation feraient naître dans son chef un droit que ne lui reconnaîtraient pas les dispositions légales ou réglementaires qui les transposent. Le moyen est par conséquent irrecevable en ce qu'il invoque la violation de dispositions qui ne sont, en principe, pas d'application directe en droit belge.

6. Concernant l'invocation de la violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme, le Conseil rappelle, pour autant que de besoin, que, dans le cadre de ses compétences, le champ d'application de cet article est similaire à celui de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève et identique à celui de l'article 48/4, § 2, b, de la loi du 15 décembre 1980. Sous réserve de l'application des articles 55/2 et 55/4 de ladite loi, une éventuelle violation de l'article 3 de la Convention européenne des droits de l'Homme est donc examinée dans le cadre de l'évaluation qui est faite par les instances d'asile du bien-fondé de la demande d'asile.

En tout état de cause, le seul fait de ne pas reconnaître à une personne la qualité de réfugié ou le statut de protection subsidiaire n'implique pas en soi le renvoi de cette personne en son pays d'origine, ni ne saurait, en soi, constituer une violation de l'article 3 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (voir dans le même sens : C.E., 16 décembre 2014, n° 229.569).

7. En ce que le moyen est pris de dispositions relatives à la motivation formelle des décisions administratives, la décision attaquée est motivée en la forme. Cette motivation permet au requérant de comprendre pourquoi sa demande a été rejetée et les développements de la requête démontrent d'ailleurs qu'elle ne s'y est pas trompée. La critique du requérant porte, en réalité, plutôt sur le caractère inadéquat ou sur le manque de pertinence de cette motivation. En cela, elle se confond avec ses critiques relatives à l'application de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés.

8.1. L'article 48/3, § 1er, de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « [l]e statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ».

En vertu de l'article 1er, section A, § 2, premier alinéa, de la Convention relative au statut des réfugiés, signée à Genève le 28 juillet 1951, telle qu'elle est complétée par le Protocole relatif au statut des réfugiés, conclu à New York le 31 janvier 1967 (dénommés ci-dessous « la Convention de Genève »), le terme « réfugié » s'applique à toute personne qui, « craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays; ou qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner ».

8.2. En substance, le requérant, qui se dit originaire du district de Bagrami dans la province de Kaboul, invoque le fait que son père, membre de la direction générale de la sécurité nationale, aurait reçu plusieurs lettres de menaces en raison de son activité professionnelle. Pour cette même raison, le frère aîné du requérant, [Sa.] – avec qui il a simultanément introduit sa demande de protection internationale – aurait été suivi par des individus, lesquels auraient eu l'intention de lui nuire. En cas de retour en Afghanistan, le requérant dit craindre les Talibans qui seraient à l'origine de ces intimidations.

Le débat entre les parties porte au premier chef sur l'établissement des faits à la base de la demande de protection internationale du requérant. A cet égard, l'article 48/6 de la loi du 15 décembre 1980 dispose notamment comme suit :

« §1er. Le demandeur d'une protection internationale doit présenter aussi rapidement que possible tous les éléments nécessaires pour étayer sa demande. Il appartient aux instances chargées de l'examen de la demande d'évaluer, en coopération avec le demandeur, les éléments pertinents de la demande de protection internationale.

[...]

§ 4. Lorsque le demandeur n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, ces aspects ne nécessitent pas confirmation lorsque les conditions cumulatives suivantes sont remplies :

- a) le demandeur s'est réellement efforcé d'étayer sa demande;*
- b) tous les éléments pertinents à la disposition du demandeur ont été présentés et une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants;*
- c) les déclarations du demandeur sont jugées cohérentes et plausibles et elles ne sont pas contredites par les informations générales et particulières connues et pertinentes pour sa demande;*
- d) le demandeur a présenté sa demande de protection internationale dès que possible, à moins qu'il puisse avancer de bonnes raisons pour ne pas l'avoir fait;*
- e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ».*

8.3. Afin d'étayer sa demande de protection internationale, le requérant a produit, devant les services du Commissaire général, une copie de la traduction anglaise de sa carte d'identité (*taskara*).

Il annexe, en outre, divers documents repris *supra* (cf. « III. Les nouveaux éléments ») à sa requête.

8.4. Le Commissaire général considère que la copie de traduction de sa *taskara* se limite à établir son identité et sa nationalité, éléments qui ne sont pas contestés.

Les nouveaux documents annexés à la requête ne sont pas abordés par la partie défenderesse dans sa note d'observations mais celle-ci y épingle néanmoins le fait que le témoignage privé d'un autre membre du parti communiste afghan reconnu réfugié en Belgique ne suffit pas, à lui seul, à établir la qualité de membre adhérent du père du requérant audit parti.

8.5. Le Conseil constate que le requérant s'est efforcé d'étayer sa demande. Certes, la partie défenderesse dépose une note qui n'est pas sérieusement contestée et qui démontre le peu de fiabilité des documents émanant d'Afghanistan. Toutefois, la partie défenderesse n'en tire pas de conclusion négative quant au document d'identité produit par le requérant. Le Conseil estime donc, avec la partie défenderesse, que l'identité et la provenance du requérant sont établies à suffisance.

Les deux frères du requérant ayant avec lui introduit leurs demandes de protection internationale ont, par ailleurs, présenté devant les services du Commissaire général diverses pièces documentaires relatives à l'activité professionnelle de leur père, laquelle serait à l'origine de leur départ définitif d'Afghanistan. Il s'avère que ces documents étayaient utilement les déclarations du requérant sur ce point et ce, tant par leur nombre que par leur diversité. Ce constat reste valable même si ces documents ne sont déposés qu'en copie et si le degré élevé de corruption et de fraude documentaire en Afghanistan incite à la prudence. Le Conseil estime, par ailleurs, que les déclarations du requérant à ce sujet

manquent certes de précision mais n'apparaissent pas invraisemblables, cette imprécision pouvant s'expliquer par la nature même des fonctions de son père et par son jeune âge lors de son départ d'Afghanistan.

8.6. En conséquence, le Conseil considère que l'activité professionnelle du père du requérant au sein de la direction générale de la sécurité nationale afghane peut être tenue pour plausible.

8.7. En revanche, le Conseil constate que la décision attaquée expose de manière circonstanciée et convaincante pour quelles raisons le Commissaire général ne tient pas pour cohérentes et plausibles les déclarations du requérant concernant les menaces dont son frère [Sa.] aurait fait l'objet et qui auraient décidé son père à leur faire quitter le pays, à lui ainsi qu'à ses deux frères [Sa.] et [Se.], avec qui le requérant a introduit sa demande de protection internationale en Belgique. Or, ce dernier n'apporte aucune réponse à cette partie importante de la motivation. Le Conseil se rallie dès lors sur ce point à la partie défenderesse et constate que cette partie des faits allégués par le requérant ne peut pas être tenue pour établie.

9. Au vu de ce qui précède, la question qui se pose est donc de savoir si le profil du père du requérant suffit à justifier l'octroi à ce dernier d'une protection internationale.

10.1. A cet égard, les déclarations du requérant peuvent se résumer comme suit : son père était un haut gradé de la sécurité nationale, menacé par des « acteurs non étatiques » à savoir les Talibans. Il prétend craindre lui-même des représailles du fait des activités de son père.

10.2. Pour rappel, l'article 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 énonce notamment ce qui suit :

« § 1er. Une persécution au sens de l'article 48/3 ou une atteinte grave au sens de l'article 48/4 peut émaner ou être causée par :

a) l'Etat;

b) des partis ou organisations qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire;

c) des acteurs non étatiques, s'il peut être démontré que les acteurs visés aux points a) et b), y compris les organisations internationales, ne peuvent pas ou ne veulent pas accorder la protection prévue au § 2 contre les persécutions ou les atteintes graves.

§ 2. La protection au sens des articles 48/3 et 48/4 ne peut être offerte que par :

a) l'Etat, ou

b) des partis ou organisations, y compris des organisations internationales, qui contrôlent l'Etat ou une partie importante de son territoire,

pour autant qu'ils soient disposés et en mesure d'offrir une protection, conformément à l'alinéa 2.1

La protection, au sens des articles 48/3 et 48/4, doit être effective et non temporaire et est généralement accordée lorsque les acteurs visés à l'alinéa 1er prennent des mesures raisonnables pour empêcher les persécutions ou les atteintes graves, entre autres lorsqu'ils disposent d'un système judiciaire effectif permettant de déceler, de poursuivre et de sanctionner les actes constitutifs de persécution ou d'atteinte grave, et lorsque le demandeur a accès à cette protection ».

10.3. En l'espèce, le requérant déclare donc craindre des menaces émanant d'acteurs non étatiques. Indépendamment du manque de cohérence et de plausibilité des faits concrets qu'il relate, déjà relevé plus haut, il découle de l'article 48/5, §1er, c) de la loi du 15 décembre 1980 qu'à supposer même que le requérant redoute effectivement des violences contre lui en raison du profil de son père, de telles violences émanant d'acteurs non étatiques ne peuvent constituer des persécutions ou des atteintes graves au sens des articles 48/3 et 48/4 de la loi que s'il peut être démontré que l'Etat ou ce qui en tient lieu ne peut pas ou ne veut pas accorder une protection contre les persécutions ou les atteintes graves. Il découle de la lettre et de l'esprit de cette disposition que c'est au demandeur qu'il revient de démontrer cette incapacité ou ce refus de l'Etat ou de ce qui en tient lieu de lui assurer une protection.

10.4. En l'espèce, il ressort des déclarations du requérant que son père occupe ou a occupé un grade élevé (major) dans la hiérarchie de la sécurité nationale afghane. Il aurait notamment organisé des opérations ayant conduit directement à l'arrestation de plusieurs dirigeants Talibans. A tenir pour vraies les déclarations du requérant, le Conseil considère que son père appartient donc à une catégorie de personnes au sein de l'appareil d'Etat afghan qui disposent de plus de possibilités que le reste de la population de se protéger et de protéger leurs proches de menaces émanant d'acteurs étatiques.

10.5. Il ne ressort toutefois ni des déclarations du requérant devant le Commissaire général, ni de sa requête ou de ses déclarations à l'audience, que son père aurait d'une quelconque manière cherché à obtenir la protection des autorités afghanes pour lui-même ou ses enfants, ni même qu'il aurait, tout simplement, pris lui-même des dispositions à cette fin. Or, invité à s'expliquer sur ce point à l'audience, le requérant est en défaut d'expliquer pourquoi cela n'aurait pas été possible.

10.6. Le constat qui précède n'est pas affecté par la circonstance que des civils associés au gouvernement ou perçus comme tels soient des cibles particulièrement exposées aux agissements des groupes rebelles, comme l'indique le document « *UNHCR Eligibility Guidelines for Assessing the International Protection Needs of Asylum-Seekers from Afghanistan* » cité par le requérant. En effet, le père du requérant se distingue de civils n'ayant pas accès à une protection de leurs autorités. A la différence de ces derniers, les fonctions qu'il occupe ou a occupées et son niveau dans la hiérarchie sont des circonstances de nature à lui garantir un accès à une protection effective des autorités, dont il fait d'ailleurs partie lui-même.

11. Au vu de ce qui précède, le requérant n'établit pas qu'il a des raisons de craindre d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 et de l'article 1er, section A, § 2, de la Convention de Genève.

12. Le requérant invoque également dans son premier moyen une violation de l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'expose toutefois pas concrètement dans ce moyen en quoi la décision attaquée aurait violé cet article. Pour sa part, le Conseil constate que les développements consacrés au fait qu'il dit craindre une persécution de la part d'acteurs non étatiques s'appliquent également au regard du risque qu'il dit encourir de subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, a et b, de la loi. Il s'ensuit qu'en tout état de cause, les violences qu'il dit risquer ne constituent pas des atteintes graves au sens de cette disposition.

13. Le moyen est non fondé.

V. Deuxième moyen

V.1. Thèse du requérant

14.1. Le requérant prend un deuxième moyen de la « Violation de l'article 48/4, [§2], c, de la Loi des étrangers et de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004 concernant les normes minimales relatives aux conditions que doivent remplir les ressortissants des pays tiers ou les apatrides pour pouvoir prétendre au statut de réfugié ou les personnes qui, pour d'autres raisons, ont besoin d'une protection internationale, et relatives au contenu de la protection accordée (protection subsidiaire) ; violation du devoir de motivation matérielle, au moins la possibilité de contrôler la motivation matérielle. »

14.2. En substance, il fait grief à la partie défenderesse d'avoir mal évalué la situation sécuritaire prévalant actuellement en Afghanistan et plus spécifiquement à Kaboul, dont il est originaire, laquelle s'apparente, selon lui, à une situation de « violence arbitraire » justifiant l'octroi de la protection subsidiaire au sens de l'article 48/4, §2, c).

14.3. Il fait valoir que « La situation sécuritaire n'[y] est aucunement stable et est très précaire. Ceci résulte suffisamment des informations objectives » et reprend, à cet égard, des extraits du rapport de l'EASO publié en mai 2018 relatif à la situation sécuritaire en Afghanistan, dont il conclut qu'il « court une risque réel au sens d'article 48/4 §2 c de la Loi des étrangers en cas de retour à Kabul ».

V.2. Appréciation

15. Le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de la Directive 2004/83/CE du Conseil du 29 avril 2004, à défaut d'indiquer quelle disposition de cette directive aurait été violée ni en quoi elle l'aurait été.

16. En ce que le moyen est pris de la violation du devoir de motivation matérielle, la critique du requérant se confond avec celles qu'il formule au regard de l'application, selon lui incorrecte, de l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 dispose comme suit :

« § 1er. Le statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut pas bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine ou, dans le cas d'un apatride, dans le pays dans lequel il avait sa résidence habituelle, il encourrait un risque réel de subir les atteintes graves visées au paragraphe 2, et qui ne peut pas ou, compte tenu de ce risque, n'est pas disposé à se prévaloir de la protection de ce pays et ce, pour autant qu'il ne soit pas concerné par les clauses d'exclusion visées à l'article 55/4.

§ 2. Sont considérées comme atteintes graves:

[...]

c) ou les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international. »

Cet article est la transposition des articles 2, f, et 15 de la directive 2011/95/UE.

17. Il découle de cet article que pour pouvoir bénéficier du statut de protection subsidiaire, il faut que le demandeur encoure, s'il était renvoyé dans son pays d'origine, un « risque réel ». Cette notion renvoie au degré de probabilité qu'une personne soit exposée à une atteinte grave. Le risque doit être véritable, c'est-à-dire réaliste et non hypothétique. Le paragraphe 2 précise ce qu'il y a lieu d'entendre par les mots « atteintes graves » en visant trois situations distinctes. Seule la troisième de ces situations est visée dans le moyen.

18. Pour l'application de cette disposition, il y a lieu de rappeler la nécessaire autonomie des concepts, telle qu'elle a été consacrée par la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne (CJUE).

La Cour a notamment jugé que « l'article 15, sous c), de la directive [transposée par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980] est une disposition dont le contenu est distinct de celui de l'article 3 de la CEDH et dont l'interprétation doit, dès lors, être effectuée de manière autonome tout en restant dans le respect des droits fondamentaux, tels qu'ils sont garantis par la CEDH » (CJUE, 17 février 2009, Meki Elgafaji et Noor Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, C-465/07, § 28).

Le fait que la CJUE conclut en ajoutant que l'interprétation donnée à l'article 15, c, « est pleinement compatible avec la CEDH, y compris la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme relative à l'article 3 de la CEDH » (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, § 44) ne doit pas faire perdre de vue la claire autonomie qu'elle entend conférer à l'interprétation de l'article 15, c, de la directive 2011/95/UE par rapport à l'article 3 de la CEDH.

19. En l'espèce, il n'est pas contesté que le requérant est un civil au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas non plus contesté qu'il soit question actuellement en Afghanistan d'un conflit armé interne. Le débat entre les parties porte donc exclusivement sur l'existence ou non d'une violence aveugle, dans le cadre de ce conflit armé interne, de nature à entraîner une menace grave pour la vie ou la personne du requérant.

20. La violence peut être qualifiée d'aveugle lorsqu'elle sévit de manière indiscriminée, non ciblée, c'est-à-dire, ainsi que le relève la CJUE dans l'arrêt Elgafaji, lorsqu'elle s'étend à des personnes « sans considération de leur situation personnelle » ou de leur identité (CJUE, Elgafaji, arrêt cité, §§ 34-35). Ainsi, une violence aveugle implique que quelqu'un puisse être fortuitement tué ou blessé et ce, parce que les parties aux combats utilisent des méthodes qui accroissent les risques de faire des victimes parmi les civils. Le concept recouvre la possibilité qu'une personne puisse être victime de la violence, quelles que soient ses caractéristiques personnelles (Cour de justice, 17 février 2009, C-465/07, Elgafaji c. Staatssecretaris van Justitie, para 34; UNHCR, Safe at last? Law and Practice in Selected Member States with Respect to Asylum-Seekers Fleeing Indiscriminate Violence, juillet 2011, p. 103) ».

La CJUE n'a pas dégagé de méthode d'évaluation du degré de violence aveugle. Il revient ainsi aux autorités nationales compétentes d'un Etat membre de l'Union européenne ou au juge saisi d'un recours contre une décision de refus de protection subsidiaire de se prononcer sur cette question.

A cet égard, il apparaît de la jurisprudence des instances juridictionnelles nationales des différents Etats membres de l'UE que différents éléments objectifs ont été pris en compte pour évaluer un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980 dans le cadre d'une approche globale.

Pour évaluer le degré de violence aveugle, les indicateurs suivants ont ainsi été considérés comme particulièrement significatifs : le nombre et la nature des incidents liés au conflit; l'intensité (en comparaison avec d'autres parties du pays) de ces incidents ; la fréquence et la persistance de ces incidents ; la localisation des incidents relatifs au conflit ; la nature des méthodes armées utilisées (*improvised explosive devices* - IEDs), artillerie, bombardements aériens, armes lourdes) ; la sécurité des voies de circulation ; le caractère répandu des violations des droits de l'homme ; les cibles visées par les parties au conflit ; le nombre de morts et de blessés ; le nombre de victimes civiles ; le fait que des civils aient été directement visés et les circonstances dans lesquelles ils sont devenus des victimes ; le nombre de victimes des forces de sécurité ; la mesure dans laquelle ces violences contraignent les civils à quitter leur pays ou, le cas échéant, leur région d'origine ; la situation de ceux qui reviennent ; le nombre de retours volontaires ; la liberté de mouvement ; l'impact de la violence sur la vie des civils ; l'accès aux services de base et d'autres indicateurs socio-économiques et la capacité des autorités de contrôler la situation du pays et de protéger les civils en ce compris les minorités.

Il convient cependant de tenir compte des enseignements de l'arrêt *Elgafaji* de la CJUE, qui distingue deux situations :

- celle où il « existe des motifs sérieux et avérés de croire qu'un civil renvoyé dans le pays concerné ou, le cas échéant, dans la région concernée courrait, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, un risque réel de subir les menaces graves visées par l'article 15, sous c), de la directive » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 35).
- et celle qui prend en compte les caractéristiques propres du demandeur, la CJUE précisant que « [...] plus le demandeur est éventuellement apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle, moins sera élevé le degré de violence aveugle requis pour qu'il puisse bénéficier de la protection subsidiaire » (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39).

a. Dans la première hypothèse, le degré atteint par la violence aveugle est tel que celle-ci affecte tout civil se trouvant sur le territoire où elle sévit, en sorte que s'il est établi qu'un demandeur est un civil originaire de ce pays ou de cette région, il doit être considéré qu'il encourrait un risque réel de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle s'il était renvoyé dans cette région ou ce pays, du seul fait de sa présence sur le territoire de ceux-ci, sans qu'il soit nécessaire de procéder, en outre, à l'examen d'autres circonstances qui lui seraient propres.

b. La seconde hypothèse concerne des situations où il existe une violence aveugle, ou indiscriminée, c'est-à-dire une violence qui frappe des personnes indistinctement, sans qu'elles ne soient ciblées spécifiquement, mais où cette violence n'atteint pas un niveau tel que tout civil courrait du seul fait de sa présence dans le pays ou la région en question un risque réel de subir des menaces graves pour sa vie ou sa personne. La CJUE a jugé que dans une telle situation, il convenait de prendre en considération d'éventuels éléments propres à la situation personnelle du demandeur aggravant dans son chef le risque lié à la violence aveugle.

21. La CJUE n'a pas précisé la nature de ces « éléments propres à la situation personnelle du demandeur » qui pourraient être pris en considération dans cette hypothèse. Toutefois, il doit se comprendre du principe de l'autonomie des concepts affirmé par la CJUE, tout comme d'ailleurs de la nécessité d'interpréter la loi de manière à lui donner une portée utile, que ces éléments ne peuvent pas être de la même nature que ceux qui interviennent dans le cadre de l'évaluation de l'existence d'une crainte avec raison d'être persécuté au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ou du risque réel visé par l'article 48/4, § 2, a) et b), de la même loi.

Les éléments propres à la situation personnelle du demandeur au sens de l'article 48/4, § 2, c), sont donc des circonstances qui ont pour effet qu'il encoure un risque plus élevé qu'une autre personne d'être la victime d'une violence indiscriminée, alors même que celle-ci ne le cible pas pour autant plus spécifiquement que cette autre personne. Tel pourrait ainsi, par exemple, être le cas lorsqu'une vulnérabilité accrue, une localisation plus exposée ou une situation socio-économique particulière ont pour conséquence que le demandeur encourt un risque plus élevé que d'autres civils de voir sa vie ou sa personne gravement menacée par la violence aveugle.

22. Quant à la première situation, à savoir l'existence d'une menace grave pour tout civil vivant dans la province de Kaboul, le Conseil constate que si les informations objectives fournies par les parties indiquent que la province de Kaboul connaît une situation sécuritaire préoccupante, il ne ressort toutefois pas de ces mêmes informations que le degré de violence y prévalant est tel qu'elle entraîne une menace grave pour tout civil vivant dans cette province, indépendamment de ses caractéristiques propres, du seul fait de sa présence sur place.

23.1. La question qui se pose enfin est donc de savoir si le requérant est « apte à démontrer qu'il est affecté spécifiquement en raison d'éléments propres à sa situation personnelle » par un risque réel résultant de la violence aveugle régnant dans la province de Kaboul, tenant compte du degré de celle-ci (v. CJUE, *Elgafaji*, arrêt cité, § 39). Autrement dit, peut-il invoquer des circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans la province de Kaboul, en sorte que bien que cette violence n'atteigne pas un degré tel que tout civil encourrait du seul fait de sa présence sur place un risque réel de subir une menace grave pour sa vie ou sa personne, il faille considérer qu'un tel risque réel existe néanmoins dans son chef ?

23.2. A cet égard, le requérant ne fait valoir aucun argument de ce type. En effet, le requérant est un jeune homme âgé de 23 ans. Il a été exposé dans le cadre de l'examen du premier moyen que les intimidations concrètes dont il dit que son frère [Sa.] aurait été la cible ne peuvent pas être tenues pour établies. Toujours dans le cadre de l'examen du premier moyen il a été, par ailleurs, indiqué qu'il est le fils d'un officier haut gradé de la sécurité nationale afghane. Le Conseil considère qu'à ce titre, il peut

avoir accès à une protection plus élevée que d'autres civils contre des menaces résultant d'une violence indiscriminée. Il s'ensuit que le requérant n'invoque pas de circonstances personnelles ayant pour effet d'augmenter, dans son cas, la gravité de la menace résultant de la violence indiscriminée qui règne dans sa province d'origine et de provenance.

24. Il découle de ce qui précède que le Conseil ne peut conclure qu'en cas de retour dans sa région d'origine, le requérant encourrait un risque réel de subir les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international, visées par l'article 48/4, § 2, c, de la loi du 15 décembre 1980.

25. Le moyen est non fondé.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue au requérant.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé au requérant.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-neuf mars deux mille dix-neuf par :

M. S. BODART, président,

Mme L. BEN AYAD, greffier.

Le greffier, Le président,

L. BEN AYAD

S. BODART